

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Mission de Coordination  
pour l'Environnement  
SG/MF

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE N° 2861 du - 4 JUIN 1997

*Exploitation d'une carrière et de ses installations de premier  
traitement par la SARL RAMBAUD « La Tardivière » de  
VERRUYES.*

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Novembre 1989, autorisant la SARL RAMBAUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux éruptifs au lieu-dit « La Tardivière », commune de VERRUYES, annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 Février 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Mars 1995 mettant en demeure la SARL RAMBAUD, d'une part, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux éruptifs au lieu-dit « la Tardivière », commune de VERRUYES et, d'autre part, de respecter les prescriptions incluses dans ledit arrêté jusqu'à la régularisation éventuelle de son activité ;

VU la demande présentée le 3 Mai 1995 par la SARL RAMBAUD, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont » commune de LA PEYRATTE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée et ses installations de premier traitement ;

VU les plans fournis et renseignements joints à l'appui de cette demande ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de VERRUYES du 12 Février 1996 au 12 Mars 1996 inclus ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de VERRUYES, SAINT-PARDOUX, LA CHAPELLE BATON, MAZIERES-en-GATINE ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU les propositions de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Chef de la Subdivision des Deux-Sèvres, dans son rapport du 13 Décembre 1996 ;

VU l'avis émis par la Commission des Carrières lors de sa réunion du 19 Février 1997 ;

VU les observations présentée le 22 avril 1997 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 7 avril 1997 conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1997 susvisé ;

VU le rapport en date du 16 mai 1997, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La Sarl RAMBAUD CARRIERES représentée par M. RAMBAUD Patrice, gérant de ladite société, est autorisée à exploiter une carrière et ses installations de premier traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de VERRUYES, au lieu-dit "La Tardivière", comportant les installations classées suivantes :

Numéro de Rubrique	Nature de l'Installation	Capacité	Classement
2510 1°	Exploitation de carrière		Autorisation
2515 1°	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et minéraux naturels	Puissance mécanique installée 560 kW	Autorisation

**Article 2** : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières relatives à la police des carrières, les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, lesquelles doivent être adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 2.01** : La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du pétitionnaire avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 2.02** : L'emprise de la carrière se situe sur la commune de VERRUYES (plan de situation en annexe 1). Elle porte sur les parcelles cadastrées n° 95 à 98, 100, 140 à 143, 822 et 823, section E. Le plan correspondant est joint en annexe 2.

Le site de la carrière porte sur une surface de 88520 m<sup>2</sup>.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, cette durée inclus la remise en état. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le matériau extrait est la diorite.

La production annuelle autorisée est de 250 000 t. Toutefois, elle est limitée à 150 000 t/an jusqu'à aménagement complet de la VC n° 2 et du tourne à gauche sur la RD 743.

Ces aménagements doivent être effectués dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral faute de quoi la présente autorisation préfectorale sera caduque.

La quantité totale autorisée à extraire est de 6 250 000 t.

L'extraction est effectuée à l'aide d'explosifs. Elle est réalisée par gradins successifs dont chaque front a une hauteur maximale de 15 mètres.

Le traitement des matériaux consiste en un concassage et un criblage. Les matériaux traités proviennent exclusivement de la présente carrière.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté (annexe 3).

La remise en état est achevée à la date d'échéance du présent arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

#### **Article 2.03 : Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès principal au chantier un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 2.04 : Bornage**

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 2.05 : Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation est mis en place le cas échéant à la périphérie de ces zones.

#### **Article 2.06 : Accès de la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **Article 2.07 : Déclaration de début d'exploitation**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris en application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 2.03 à 2.06.

### **Section 2 : Conduite de l'exploitation**

#### **Article 2.08 : Déboisement et Défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

## **Article 2.09 : Décapage des terrains**

### **2.09.1 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les périodes de décapage doivent être choisies pour porter le moins possible atteinte à la faune et la flore locales.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **2.09.2 : Patrimoine archéologique**

Toute découverte de vestige archéologique est signalée sans délai à la Mairie et au service chargé du patrimoine archéologique, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

## **Article 2.10 : Extraction**

### **2.10.1 : Epaisseur d'extraction**

L'épaisseur d'extraction maximum est d'environ 50 mètres après décapage de la terre végétale.

L'extraction est limitée à la cote 153 NGF.

### **2.10.2 : Abattage à l'explosif**

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un, ou le cas échéant, plusieurs plans de tirs en fonction des zones à exploiter.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitant avertit la Mairie de VERRUYES de chaque tir, au moins 24 heures à l'avance.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 10 h et 13 h.

Annuellement 30 tirs maximum sont effectués. Un bilan annuel est adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

### **2.10.3 : Conduite de l'exploitation**

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande. Toutefois ce phasage doit être adapté pour prendre en compte des fronts de 15 m de hauteur maximum.

## **Article 2.11 : Remise en état du site**

### **2.11.1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

### 2.11.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle est réalisée conformément au dossier de demande et comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

De plus, l'ensemencement des merlons doit être réalisé dès leur édification achevée.

### 2.11.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage partiel de l'excavation ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé uniquement avec apport de matériaux stériles provenant du site. Le tas de stériles, édifié au cours de l'exploitation sur la partie Est du site, constitue les matériaux nécessaires au remblayage partiel de la carrière.

### 2.11.4 : Prescriptions relatives aux garanties financières

1 La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer cette remise en état, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de 965 KF (hors taxe)
- au terme de dix ans de 1 065 KF (hors taxe)
- au terme de quinze ans de 1 102 KF (hors taxe)
- au terme de vingt ans de 1 182 KF (hors taxe)
- au terme de vingt cinq ans de 1 219 (hors taxe).

2 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières.

L'exploitant doit avant le début de l'extraction mettre en place les dispositions des articles 2.03 à 2.06. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

3 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

4 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

#### 5 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### 6 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### 7 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 Juillet 1976.

#### 8 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 9 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 Juillet 1976.

### Section 3 : Sécurité du public

#### Article 2.12 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à la carrière est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### Article 2.13 : Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins quinze mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité

publiques. L'exploitant prend toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage de la ligne électrique enterrée et des canalisations enterrées.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas à l'excavation déjà réalisée à la date du présent arrêté préfectoral. Le positionnement du bord de cette excavation est reporté sur un plan fourni par l'exploitant dans un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et établi par un géomètre.

Dans le cas de la présence d'un merlon, le bord de l'excavation est tenu à une distance de 10 mètres minimum du pied de ce merlon.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En tout état de cause la largeur de chaque banquette aménagée au pied de chaque gradin doit être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare pendant l'exploitation. En fin d'exploitation, cette largeur peut être diminuée sans être inférieure à la moitié de la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare.

#### Section 4 : Plans

Article 2.14 : Un plan, d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS

#### Article 2.15 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## Article 2.16 : Pollution des eaux

### 2.16.1 : Prévention des pollutions accidentelles

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### 2.16.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### 1. Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### 2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure et pluviales et eaux de nettoyage)

- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (fossé) respectent les prescriptions suivantes:
  - . le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
  - . la température est inférieure à 30°C ;
  - . les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
  - . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
  - . les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.
- Le rejet s'effectue en un seul émissaire dans le fossé qui rejoint l'Egray.

- La quantité d'eau évacuée dans le milieu naturel est comptabilisée et enregistrée annuellement.
- Une analyse des paramètres ci-dessus est effectuée annuellement sur un échantillon ponctuel.

### 2.16.3 : Hydrogéologie

Toutes anomalies relevées, touchant l'équilibre de la nappe de surface existante, doivent faire l'objet de propositions techniques de la part de l'exploitant pour les limiter, voire les réduire.

L'approvisionnement en eau potable doit être maintenu dans les foyers et dans les exploitations agricoles proches. Sinon toutes mesures palliatives, à la charge de l'exploitant, doivent être mises en place pour maintenir cette alimentation en eau potable.

Un suivi piézométrique est mis en place sur les puits les plus proches en périphérie du site notamment celui du "Petit Froidefond" et la fontaine communale de la Tardivière. Les résultats sont consignés sur un registre.

### 2.16.4 : Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

### Article 2.17 : Pollution de l'air

- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par l'arrosage des pistes en périodes sèches.
- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température -273 Kelvin -et de pression- 101,3 kilopascals -après déduction de la vapeur d'eau- gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de  $500 \text{ mg/Nm}^3$ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

- Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comprend trois appareils de mesure dans les directions suivantes :
  - Nord, direction la Guittonnière,
  - Sud, direction le Petit Froidefond,
  - Est, direction la Tardivière.

Les points d'implantation sont déterminés en relation avec l'inspection des installations classées,

### Article 2.18 : Incendie et Explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils se composent notamment de :

- . un extincteur à CO<sub>2</sub> de capacité appropriée au risque au niveau de chaque transformateur ;
- . un extincteur à poudre de 9 kg pour protéger le dépôt d'huiles minérales ;
- . une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

### Article 2.19 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### Article 2.20 : Bruits et Vibrations

#### 2.20.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Ces valeurs maximales d'émergence doivent également être assurées à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'exploitation de la carrière est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985 (J.O. du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) sont pour des vitesses de vent  $\leq 2$  m/s :

Points	Lieu	Norme	
		Jour	Nuit
1	Parcelle 96 - Extrême pointe Sud	58	56
2	Parcelle 822 - Côté Est	62	60
3	Parcelle 140 - Coin Est	56	54
4	Parcelle 140 - Coin Nord	56	54
5	Parcelle 143 - Côté Ouest	64	62
6	Parcelle 95 - Côté Sud	58	56

Ces points sont représentés sur l'annexe 4 au présent arrêté préfectoral.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des émergences sonores est effectué avant le 30 Juin 1997 et ensuite tous les ans, par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Cette périodicité peut être revue, à la demande de l'inspecteur des installations classées, en fonction des résultats, de l'avancement des fronts de taille, ou de plainte du voisinage.

Les horaires de travail sont les suivants :

- 6 h 30 - 21 h 30.

### 2.20.2 : Vibrations

- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le graphique en annexe 5 traduit cette fonction de pondération.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié par l'exploitant au moins deux fois par an à la Guittonnière et également au moins deux fois par an au Petit Froidefond.

Une telle mesure est effectuée une fois par an par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'état des lieux d'une maison proche du site doit être établi avant le 30 Juin 1997 par un expert agréé.

- En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Article 2.21 : Transports des matériaux**

Les matériaux sont évacués, au départ de l'exploitation, pour la totalité de la production, par voie routière en empruntant la voie communale n° 2 qui débouche sur la route départementale 743.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Ainsi :

- les véhicules, le cas échéant, doivent être bâchés,
- les roues doivent être systématiquement nettoyées,
- le poids total autorisé en charge doit être respecté,
- une information aux chauffeurs doit leur rappeler l'importance du respect du code de la route. Pour ce faire un panneau pédagogique peut être apposé au niveau de la sortie de la carrière.

**CHAPITRE IV - FIN D'EXPLOITATION**

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 Juillet 1976.

**CHAPITRE V - DIVERS****Article 2.22 : Registre**

Les résultats, enregistrements, données, ... évoqués dans le présent arrêté préfectoral sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 2.23** : L'arrêté préfectoral provisoire du 8 Mars 1995 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 8.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

./...

ARTICLE 10.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PARTHENAY, M. le Maire de VERRUYES, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SARL RAMBAUD ainsi qu'à MM. les Maires de SAINT-PARDOUX, LA CHAPELLE BATON, MAZIERES-en-GATINE, SAINT-MARC-la-LANDE.

NIORT, le 04 Juillet 1997

Le Préfet

José INIZAN





LES TERRES PERDUES

TERRES DE LA TESSERIE

LE PETIT FROID FOND

LA TARDIVIERE

Voie communale

Chemin

Annexe 3

5 ans

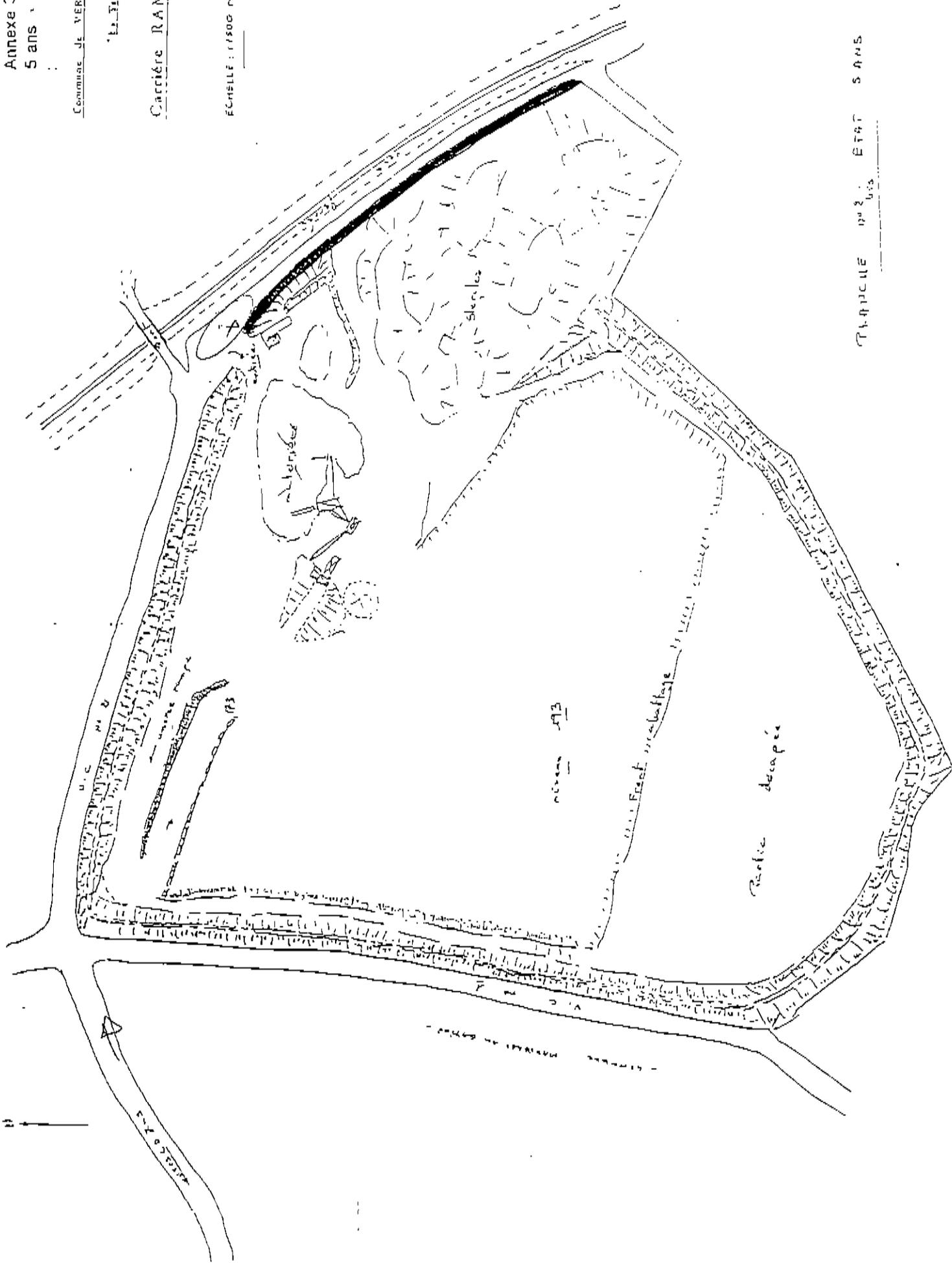
Commune de VERRUYES

Le "Bassin"

Carrière RAMBAUD

Echelle : 1:5000

Topographie au 1/5000







Commune de VERROYES

'La Tardivité'

Carrière RAMBAUD

ÉCHELLE 1:500 N.É. 1:1

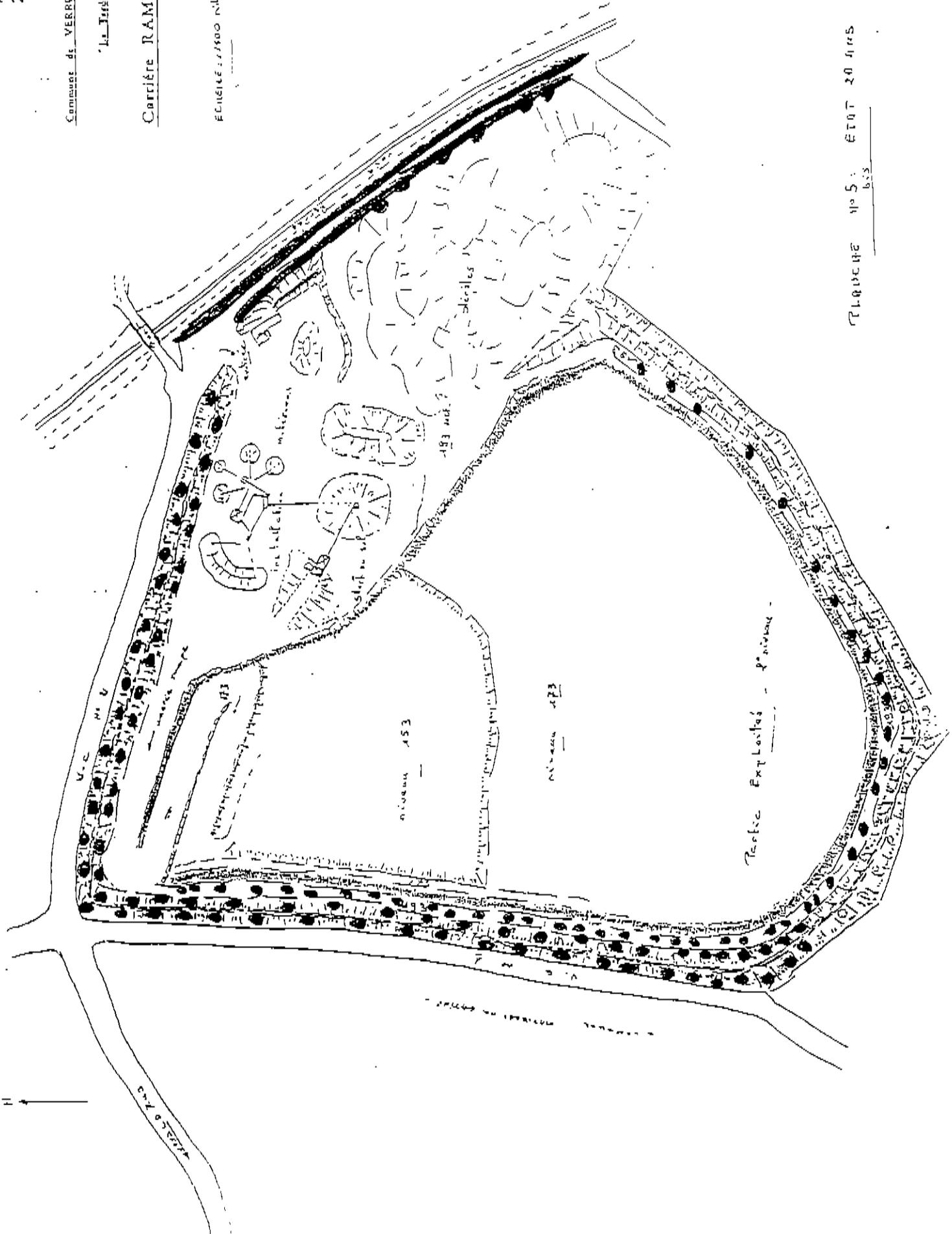


PLANCHE N° 5 : ÉTAT 20 ANS  
b.3

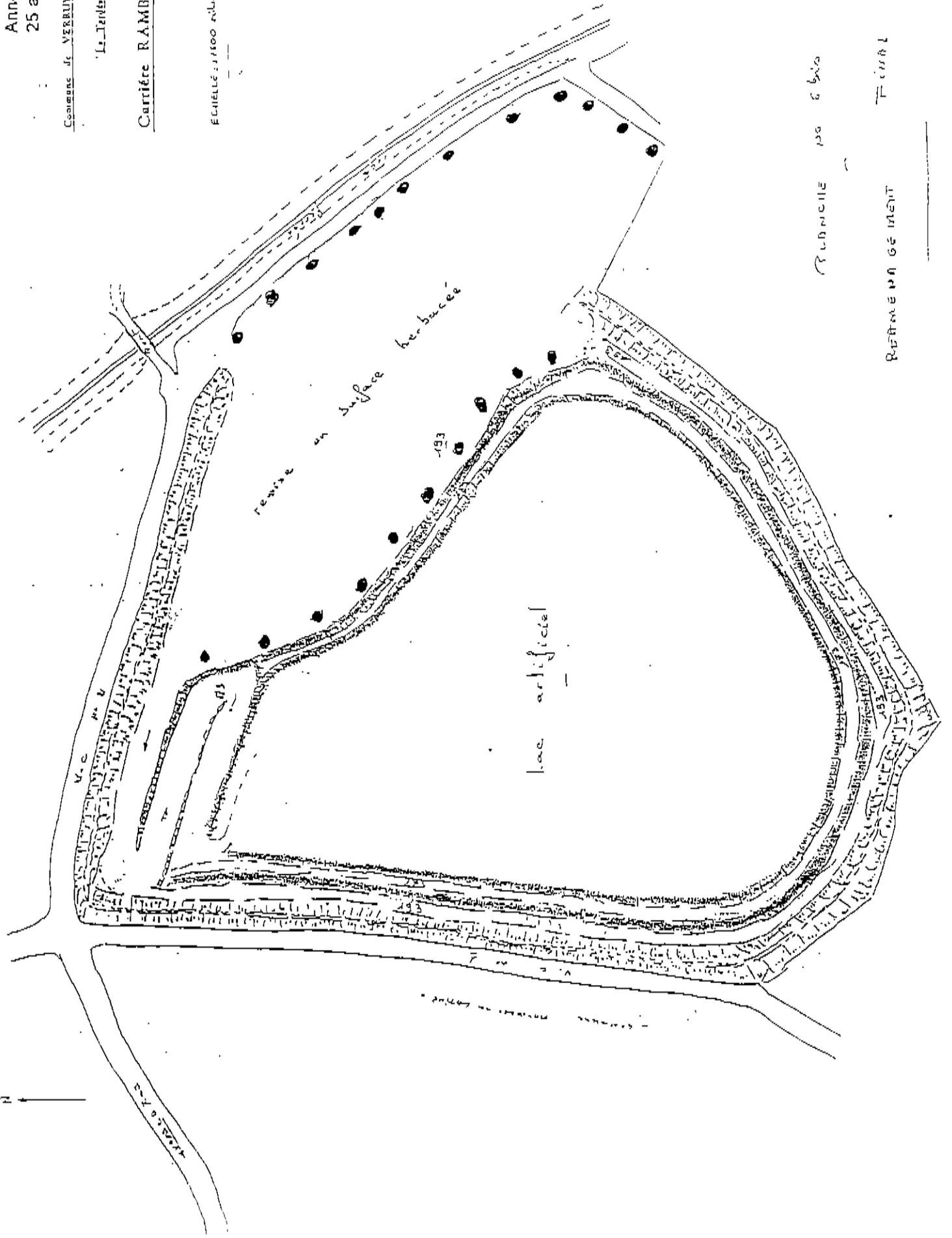
Annexe 3  
25 ans - FINAL

Commune de VERBUIVES

'Les Terribilités'

Carrière RAMBRAUD

Echelle: 1:1500 n.l.l.f.e.

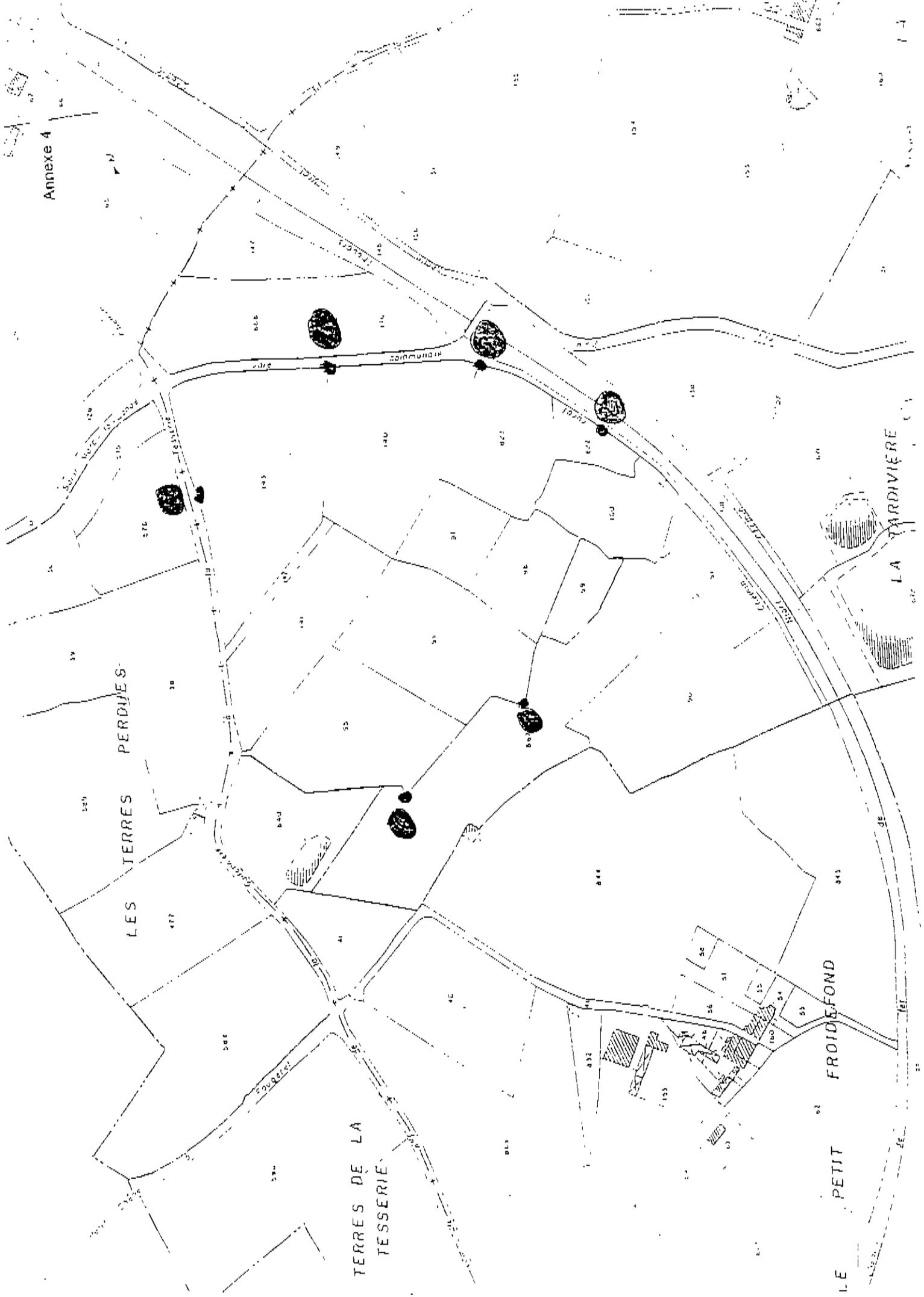


PLAN N° 6 bis

FINAL

RETRAITÉ EN 1961

Annexe 4



LES TERRES PERDUES

LES TERRES DE LA TESSERIE

LE PETIT FROIDEFOND

LA TARDIVIERE

